



SLO



COUTANCES
MER ET BOCAGE

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - Compétence de Coutances mer et bocage

La communauté de communes Coutances mer et bocage est compétente pour la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur l'ensemble de son territoire (cf annexe 1 : carte du territoire). En fonction des communes, cette opération est, soit effectuée en régie (collecte effectuée par Coutances mer et bocage), soit effectuée en prestation de service (collecte effectuée par une entreprise privée). La fréquence de collecte et le type de déchets collectés en porte à porte varient en fonction des contraintes et spécificités de chaque commune.

Article 1.2 - Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Coutances mer et bocage, tout en se conformant à la réglementation en vigueur, dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable tout en préservant les conditions de travail des équipes de collecte.

Article 1.3 - Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité,
- clarifier les droits et les obligations des usagers en matière de collecte des déchets,
- contribuer à préserver l'environnement et la propreté de l'espace public,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- sensibiliser les citoyens sur la nécessité de réduire leur production de déchets en valorisant le maximum de produits,
- informer les citoyens sur les différents services et équipements mis à leur disposition.

CHAPITRE II : DEFINITION DES DECHETS

Un déchet est un résidu issu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation ou un objet que son propriétaire destine à l'abandon.

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels,
 - assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables,
 - préciser le cadre des prestations rendues à la population par Coutances mer et bocage.
- Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les textes en vigueur.

Article 2.1 - Déchets ménagers résiduels et assimilés

Les déchets ménagers sont les déchets issus de l'activité domestique et de la vie quotidienne des foyers. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage ordinaire des habitations. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.



Les déchets assimilés aux déchets ménagers sont les déchets produits par des entreprises industrielles, PME/PMI, des artisans, commerçants, services et établissements publics, services tertiaires. Sont compris dans cette définition : les déchets du nettoyage (balayage des espaces publics, vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, détritrus des marchés et lieux de fêtes publiques). Les déchets « assimilés » impliquent d'être déposés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, sans contrainte technique particulière.

Seuls les déchets qui répondent à cette définition seront acceptés dans les ordures ménagères. Les autres types de déchets ne seront pas collectés (cf annexe 2)

Article 2.2 - Déchets ménagers recyclables ou valorisables

Il s'agit des déchets dont la matière peut être réintroduite, réutilisée dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables :

- **tous les papiers** : journaux, magazines, prospectus, feuilles de papier, catalogues, annuaires, enveloppes avec ou sans fenêtre, etc
- **tous les emballages alimentaires** : bouteilles (plastique, acier), boîtes de conserves, pots (yaourts, crème fraîche, compote...), barquettes (viande, poisson), films étirables, briques alimentaires (soupes, lait), barquettes alimentaires (plats préparés), boîte et emballage de fromage
- **tous les emballages de cosmétiques** : pots de crème, tube de dentifrice, flacons de shampoing, gel douche, aérosols (mousse à raser, déodorant, laque...), suremballages en carton, etc
- **les petits cartons** : boîtes de céréales, de gâteaux, cartons de lessive, suremballages en carton, boîtes, etc
- **tous les emballages de produits d'entretien** : spray vitre, produit ménager, produit wc, etc
- **tous les films, sacs et sachets**
- **les petits emballages en métal** : capsules type Nespresso, plaquettes de médicaments, couvercles, etc
- **verre** : bouteilles, flacons, bocaux, pots (sans les bouchons ni les couvercles) etc

Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les colonnes de tri (ou dans les sacs jaunes pour les communes disposant d'une collecte du tri en porte à porte).

Les emballages en verre (bouteilles, flacons, pots et bocaux) seront obligatoirement déposés dans les colonnes vertes (sans les bouchons ni les couvercles).

Cette liste n'est pas exhaustive, et peut varier en fonction de l'évolution des techniques de recyclage. Une question, un doute sur le tri : consulter le guide du tri CITEO www.triercestdonner.fr/guide-du-tri ou télécharger l'application « guide du tri »

Les biodéchets (restes alimentaires) doivent prioritairement être déposés dans un composteur. Ils seront ensuite, utilisables en terreau ou en engrais.



Article 2.3 - Déchets de jardinage

Les déchets de jardinage sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

Sont compris dans la dénomination « déchets de jardinage » :

- les branchages (d'un diamètre maximum de 2,5 cm), les sapins de Noël (naturels et sans aucune décoration),
- les résidus de tonte, de tailles de haies,
- les fleurs fanées, les feuilles,

Cette énumération est donnée à titre indicatif, et n'est pas exhaustive.

Coutances mer et bocage encourage, quand cela est possible, le compostage et le broyage individuel des déchets de jardinage.

Lorsqu'ils ne peuvent pas être traités sur site, les déchets de jardinage doivent être apportés en déchèterie (cf annexe 2)

Article 2.4 - Objets encombrants

Les encombrants sont des déchets qui, du fait de leur nature, leur poids et de leur volume, ne sont pas pris en charge par le service de collecte des déchets.

Sont compris dans la dénomination des « objets encombrants » :

- les meubles divers (matelas, sommiers, chaises, armoires ...),
- les moquettes, revêtement de sol...

Cette énumération est donnée à titre indicatif, et n'est pas exhaustive.

**Les objets encombrants ne sont pas collectés en porte à porte.
Ils doivent être apportés en recyclerie ou en déchèterie (annexe 2)
où ils devront être déposés dans les bennes appropriées.**

Article 2.5 - Déchets d'Équipements Électriques ou Electroniques (D3E ou DEEE)

L'appellation « déchets d'équipements électriques et électroniques » comprend : les petits appareils ménagers, le gros électroménager, les équipements bureautiques et informatiques, de téléphonie, d'audiovisuel, les jouets électriques.

Sont compris dans la dénomination des « DEEE » ou « D3E » :

- **les équipements informatiques et bureautiques** (écran d'ordinateur, imprimante, souris, disque dur, enceintes ...)
- **les éléments audio, vidéo, hi-fi** (téléviseur, caméscope, lecteur CD-DVD, magnétoscope ...)
- **les gros électroménagers** (congélateur, réfrigérateur, machine à laver, sèche-linge, ballon d'eau...)
- **les petits électroménagers** (grille-pain, cafetière, calculatrice, radiateurs électrique ...)

Cette énumération est donnée à titre indicatif, et n'est pas exhaustive.



SLOW

Les D3E sont repris gratuitement par les différents revendeurs et dans les déchèteries

Article 2.6 - Déchets dangereux

Ce sont les déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement.

Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour les personnes ou pour l'environnement. Les termes « déchets ménagers spéciaux (DMS) » ou « déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) » sont parfois utilisés.

Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux » :

Ceux acceptés en déchèterie :

- acides : chlorhydrique, sulfurique, fixateur de photo, etc. ;
- bases : soude caustique, lessive alcaline, débouche évier, révélateur photo, etc. ;
- solvants liquides : antirouille, détergents, diluants, détachants, lubrifiants, gasoil, essence, solvants, produits de traitement du bois, etc. ;
- produits pâteux : colles, vernis, peinture, graisses, résines, cosmétiques ;
- produits phytosanitaires : insecticides, herbicides, fongicides, désherbants, engrais, produits de traitement du jardin, etc. ;
- produits comburants : chlorates ; désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, certains engrais (nitrites, nitrates) ;
- tous types de piles, batteries ;
- bombes aérosols ;
- bidons souillés ;
- radiographies (sans les enveloppes et les rapports)
- huiles diverses.
- extincteurs (vides)

Ceux refusés en déchèterie :

- médicaments (à rapporter sans les boites en pharmacie)
- fusées de détresse (à rapporter en point de vente ou à la Capitainerie)
- mercure, plomb, ammoniac (contactez entreprise spécialisée)
- amiante (Manche désamiantage à Bréhal au 02 53 68 24 24)
- produits radioactifs (contactez l'ANDRA au 01 46 11 83 27 ou par mail : collecte-dechets@andra.fr)



SLO

CHAPITRE III : ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET ASSIMILEES

Article 3.1 - Dispositions générales

Le service collecte des déchets de Coutances mer et bocage gère 4 types de collecte :

- la collecte des ordures ménagères, en porte-à-porte
- la collecte des colonnes de tri, en apport volontaire
- la collecte du tri en porte à porte (pour certaines communes)
- la collecte des cartons en porte à porte (pour les professionnels sur certaines communes)

Article 3.2 - Organisation des collectes

Les fréquences et les jours de collecte sont déterminés par Coutances mer et bocage. Ils peuvent cependant être modifiés à tout moment. Deux modes de gestion existent sur le territoire. La collecte effectuée par les équipes de Coutances mer et bocage et la collecte effectuée par une entreprise privée (prestation de service).

La collecte des ordures ménagères effectuée par les équipes de Coutances mer et bocage est réalisée du lundi au vendredi y compris les jours fériés (sauf Noël et le jour de l'An). Si un de ces 2 jours tombe en semaine, les modalités de collecte seront précisées à minima par voie de presse et sur le site de Coutances mer et bocage.

La collecte des ordures ménagères effectuée par le prestataire privé se fait du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Pour les communes d'Agon-Coutainville, Blainville sur mer et Gouville sur mer : pas de collecte les jours fériés, collecte reportée au lendemain.

Pour les autres communes : Pas de collecte les jours fériés, collecte reportée au lendemain et toutes les collectes prévues après le jour férié seront décalées d'un jour, la dernière collecte de la semaine se fera donc le samedi matin.

Pour la majorité des communes, la collecte se fait le matin (départ des équipes à 5h00 au plus tard). Elle peut toutefois être décalée en fonction des conditions météorologiques, des impératifs de service ou de la saisonnalité.

Article 3.3 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte

Coutances mer et bocage collecte les ordures ménagères en porte-à-porte, sur l'ensemble des communes composant son territoire.

Cette collecte est effectuée uniquement en sacs translucides. Ces sacs sont fournis gratuitement par la collectivité. Ils sont distribués par les mairies (jours et heures d'ouverture en fonction de la commune), ou pour les habitants de Coutances au centre technique municipal de Coutances (uniquement les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ou à la mairie de Coutances. Si un particulier possède un bac ou une poubelle, il devra tout de même y déposer ses ordures ménagères dans les sacs fournis par la collectivité (interdiction de déposer des ordures en vrac dans le bac).

Tous les sacs non translucides seront systématiquement refusés.

La sortie des sacs ou des bacs est à la charge des usagers ou de la copropriété.

Il est demandé aux usagers de sortir leurs sacs ou leurs bacs la veille du jour de collecte à partir de 19h00 au plus tôt.

Les bacs devront être retirés de la voie publique après le passage des équipes de collecte.



SLOW

Les sacs ou poubelles devront être visibles des équipes de collecte et obligatoirement se situer sur le domaine public.

Afin de faciliter le travail des équipiers de collecte et de réduire les nuisances sonores dues aux arrêts des véhicules de collecte, dans la mesure du possible les sacs ou les bacs des habitations mitoyennes seront regroupés.

Les motifs de refus sont les suivants :

- sacs non conformes (non translucides, sacs noirs ou bleu par exemple) ;
- déchets mis en vrac à même le sol ou dans un bac;
- présence d'objets en verre ou objets tranchants, piquants ;
- présentation de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2.1) ;
- sacs insoulevables du fait de leur poids (présence trop importante de litière par exemple)

Coutances mer et bocage effectue régulièrement des suivis de collecte de manière à mesurer l'adhésion des usagers aux consignes d'utilisation et au respect des différentes consignes de tri. La collectivité se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs ou des sacs. Elle pourra être amenée à ne pas les collecter si les consignes de tri ne sont pas respectées. En cas de refus de collecte, un autocollant sera apposé sur le bac ou le sac concerné. Dans ce cas, cela sera à l'utilisateur de reprendre son contenant ou son sac afin de rectifier l'erreur.

Article 3.4 - Collecte des colonnes d'apport volontaire

Coutances mer et bocage met à disposition des points dédiés au tri sélectif, où sont disposées des colonnes d'apport volontaire qu'elles soient aériennes, semi-enterrées ou enterrées. Leur nombre et emplacement varient en fonction de critères techniques, financiers et de sécurité.

Ces colonnes sont vidées à une fréquence qui varie en fonction de leur taux de remplissage de leur localisation et de la saison.

Dans ces colonnes doivent être déposés :

- colonnes vertes** : le verre (sauf vaisselle cassée et pot en terre, sans les bouchons ni les couvercles...)
- colonnes jaunes, bleues ou grises** : Tous les papiers, tous les emballages alimentaires, tous les emballages de produits d'entretien, tous les emballages de cosmétiques, tous les suremballages en carton, les capsules type Nespresso, ...

Le dépôt d'ordures ménagères ou de déchets non assimilables au tri sélectif, à l'intérieur ou à proximité de colonnes de tri, est formellement interdit et est punissable d'une amende forfaitaire de 135€

Les emballages destinés aux colonnes de tri sélectif doivent être complètement vidés de leur contenu, il est inutile de les rincer. Ils peuvent être compactés avant d'être déposés dans les colonnes mais ne doivent surtout pas être imbriqués les uns dans les autres.

Afin de limiter les nuisances sonores, il est demandé aux usagers, dans la mesure du possible, de ne pas utiliser les points d'apports volontaires entre 22h00 et 8h00.

Dans le cas où une colonne serait pleine, l'utilisateur doit déposer ses déchets dans une autre colonne de même catégorie sur place ou dans un autre point si le premier est complètement saturé.

Article 3.5 - Collecte du tri en porte à porte

Coutances mer et bocage assure en régie la collecte en porte à porte des papiers et emballages en sacs translucides jaunes fournis par la collectivité uniquement sur la commune de Coutances.



Les conditions de présentation des sacs sont les mêmes que pour les ordures ménagères.

Article 3.6 - Collecte du carton pour les professionnels

Coutances mer et bocage assure en régie, sur la ville de Coutances, la collecte en porte à porte des cartons, uniquement pour les professionnels. Ils doivent impérativement être aplatis et présentés dans des bacs roulants normalisés (norme NF EN840).

Article 3.7 – Déchèteries et recyclerie

Coutances mer et bocage compte 5 déchèteries sur son territoire. Les heures d'ouvertures de chaque déchèterie varient en fonction des jours et de la saison :

	Horaires d'été (du 1er avril au 30 septembre)	Horaires d'hiver (du 1er octobre au 31 mars)
GRATOT 2 route de la belle Croix	lundi, mardi, mercredi et vendredi: 10h-12h/14h-19h samedi: 10h-19h	lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi: 10h-12h/14h-17h
GAVRAY SUR SIENNE La Provostière	lundi, mercredi et vendredi: 13h-18h samedi: 9h-12h/13h-18h	lundi, mercredi et vendredi: 14h-17h
OUVILLE 15 rue de la Butte Fumée	lundi, mercredi et vendredi: 13h-18h samedi: 9h-12h/13h-18h	lundi, mercredi et vendredi: 14h-17h samedi: 10h-12h/14h-17h
QUETTREVILLE SUR SIENNE Hyenville – 2 route du manoir	lundi, mercredi jeudi et vendredi: 13h-18h samedi: 9h-12h/13h-18h	lundi, mercredi jeudi et vendredi: 14h-17h samedi: 10h-12h/14h-17h
SAINT-SAUVEUR VILLAGES ZA du Pont vert	Jeudi et samedi : 9h-12h/14h-17h (18h du 01/04 au 31/10)	

La liste des déchets acceptés ou refusés dans les déchèteries est détaillée en annexe 2.

-Les objets réutilisables (vélo, électroménager, vaisselle, reste de carrelage...) peuvent être valorisés et revendus à moindre prix au profit d'une association caritative.

Sur le territoire, ils peuvent être déposés chez **TRI-TOUT SOLIDAIRE 14 rue du haut Mesnil à St Pierre de Coutances.**

Renseignements par mail : tritoutcoutances@orange.fr ou par téléphone au 02 33 45 87 39

-Des conteneurs (Le Relais ou AFERE) destinés à la récupération des textiles et des chaussures sont disposés dans les communes, généralement à proximité immédiate des conteneurs de collecte des emballages et dans les déchèteries.



CHAPITRE IV : CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

Article 4.1 - Dispositions générales

Compte tenu de sa compétence, Coutances mer et bocage a autorité pour organiser l'enlèvement des ordures ménagères, dans le respect de conditions techniques et de sécurité.

Coutances mer et bocage peut décider de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent des manœuvres ou la mise en œuvre de procédures particulières. Dans ce cas, les habitations concernées ne seront plus collectées en porte à porte et un point de regroupement sera mis en place. Cette opération sera systématiquement effectuée en concertation avec la commune concernée.

Article 4.2 - Accessibilité des points de collecte

Pour des raisons de sécurité des usagers et des agents de collecte, et dans le respect de la réglementation en vigueur, certaines manœuvres sont interdites :

- les marches arrière (sauf marches arrière de repositionnement),
- les demi-tours,
- les collectes bilatérale (sauf lorsque l'itinéraire emprunté par le véhicule de collecte rend impossible tout croisement ou dépassement avec un véhicule tiers).

Conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), la marche arrière constitue une manœuvre anormale au regard du code de la route. La collecte en porte à porte dans les impasses est à proscrire lorsque celles-ci sont trop étroites ou ne sont pas équipées d'une aire de retournement permettant aux véhicules d'effectuer la manœuvre en toute sécurité. C'est la raison pour laquelle, dans ces deux cas, des points de regroupement seront installés à l'entrée des impasses ne permettant pas aux véhicules d'effectuer la collecte en toute sécurité.

Les marches arrière nécessaires au contournement d'un obstacle inhabituel sont acceptables, sous réserve qu'elles soient effectuées dans des conditions de sécurité optimales (le chauffeur doit avoir ses équipiers de collecte en vision directe ou dans la cabine lorsqu'il effectue la manœuvre).

La collecte doit principalement être effectuée sur le domaine public. Si toutefois elle n'y est pas possible, pour des raisons techniques ou de sécurité, elle peut être envisagée sur le domaine privé si le lieu présente toutes les caractéristiques d'accessibilité et de sécurité pour les véhicules de collecte. La décision finale sera prise par la collectivité. Dans le cas exceptionnel d'une collecte sur le domaine privé, un protocole de sécurité fixant les conditions de circulation sur le site pourra être demandé par la collectivité. Il sera établi par le responsable ou propriétaire dudit domaine. Ce protocole de sécurité devra être mis à jour tous les ans par le responsable ou propriétaire du domaine privé et sera obligatoirement signé par les deux parties.

Exceptionnellement, les déchets de certains organismes publics peuvent être collectés à l'intérieur d'un local (local poubelles). Celui-ci doit alors être situé en bordure immédiate de la voie empruntée par le véhicule de collecte et doit pouvoir être accessible aux agents de collecte sans clé, badge ou code.

Le service de collecte de Coutances mer et bocage encourage les communes et promoteurs à intégrer les aménagements nécessaires à la circulation des véhicules de collecte et à l'utilisation aisée des bacs roulants dans leurs projets d'urbanisme et de mise en valeur de l'espace public (plateforme de retournement, abaissement de trottoir...).



SLOW

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service de collecte et traitement des déchets de Coutances mer et bocage pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

Article 4.3 - Respect des voies de circulation par les usagers

Pour que les collectes se déroulent dans des conditions optimales, Coutances mer et bocage invite les usagers à faire preuve de civisme en facilitant la circulation des véhicules de collecte et en se stationnant correctement.

Coutances mer et bocage peut être amenée à ne pas assurer la collecte des déchets si un véhicule gêne le passage du véhicule de collecte. Les équipes de collecte se réservent également le droit de faire appel aux forces de l'ordre lorsque ce problème devient récurrent.

Les arbres et les haies qui empiètent sur le domaine public et de ce fait gênent le passage du véhicule de collecte doivent être élagués par leurs propriétaires.

Article 4.4 - Collecte dans le cadre de travaux

Les communes se doivent d'informer le service de collecte des déchets de Coutances mer et bocage des travaux réalisés sur leur territoire et de leur durée.

Lorsque des travaux empêchent le passage du véhicule de collecte (rue barrée à la circulation), les usagers devront déposer leurs déchets en amont ou en aval des travaux afin qu'ils puissent être collectés par les équipes.

Des bacs de regroupement pourront être mis en place. Ce choix n'est pas systématique. Il sera fait en fonction des caractéristiques, de l'étendue et de la durée des travaux.

Article 4.5 - Collecte dans le cadre de fortes intempéries

En cas de conditions météorologiques extrêmes (fortes chutes de neige, verglas, inondations...) la fréquence de collecte, les horaires de passage ou les circuits de tournées peuvent être modifiés ou temporairement supprimés. Dans ce cas de figure, un rattrapage des tournées pourra être effectué dès le retour à la normale. Si celui-ci n'est pas possible, les équipes de collecte ramasseront la totalité des déchets supplémentaires lors de leur passage suivant.

CHAPITRE V : TAXES ET REDEVANCES

Article 5.1 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Pour faire face aux dépenses du service, Coutances mer et bocage a instauré la TEOM.

Cette taxe est assise sur valeur locative, qui sert également de base à la taxe foncière. Elle s'applique sans exception à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

Sont exonérés de droit (selon le Code Général des Impôts) :

- les immeubles présentant un caractère d'usine ;



SLOW

- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.

Peuvent être exonérés sur demande :

Les locaux professionnels distincts des locaux d'habitation qui ne sont pas collectés par Coutances mer et bocage ou le prestataire qui a en charge le marché.

Pour cela, une demande d'exonération de la TEOM devra obligatoirement être adressée par courrier à Coutances mer et bocage, place du Parvis Notre Dame, 50200 COUTANCES ou par mail à : dechets@communaute-coutances.fr

Cette demande devra être adressée chaque année au plus tard le 1^{er} juin de l'année pour une exonération au titre de l'année suivante (ex : 31 mai 2023 pour une exonération en 2024).

Les propriétaires devront joindre à leur demande tous les documents demandés par la collectivité. Toute demande incomplète ou hors délais ne sera pas prise en compte.

Article 5.2 - Redevance spéciale

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels qui produisent des déchets ménagers en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles, **à savoir 1100 litres/semaine**, sont soumis à la redevance spéciale (délibération du 14/10/2014).

La facturation du service est faite sous la forme d'une redevance spéciale, dont le montant est fixé par le conseil communautaire.

Les terrains de camping, aires aménagées pour camping-cars, ainsi que les mobilhomes, habitats légers et caravanes sur terrains nus sont soumis à une redevance annuelle.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

CHAPITRE VI : INFORMATION ET COMMUNICATION

Article 6.1 - Demande de renseignements

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique, notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer, auprès de Coutances mer et bocage :

- par téléphone : 02 61 67 78 99 (prix d'un appel local)
- par mail : dechets@communaute-coutances.fr
- Le présent règlement est consultable et téléchargeable sur le site internet de Coutances mer et bocage : <http://www.coutancesmeretbocage.fr>

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Article 7.1 - Dispositions générales

Les différents articles de ce règlement s'appliquent à tous les usagers, agents de collecte, communes du territoire couvert par Coutances mer et bocage. Il est rappelé que toutes les personnes physiques ou morales produisant des déchets (toutes catégories confondues), sur le territoire de Coutances mer et bocage, sont usagers du service.

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.



Les Maires peuvent se faire assister, dans leurs missions de police de la salubrité, par la nomination d'agents municipaux par leurs soins, sur la base de l'article L 412-18 du CGCT et agréées par le procureur de la République.

Ce règlement peut être modifié à tout moment et sans préavis par Coutances mer et bocage.

Article 7.2 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil communautaire de Coutances mer et bocage l'approuvant. Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

Article 7.3 - Sanctions en cas d'infraction

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité publique sur le territoire de sa commune.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement, les maires et leurs représentants, les gendarmes, les policiers municipaux et les gardes champêtres, pourront prendre toute mesure ou sanction en la matière.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles textes en vigueur.

Article 7.4 - Voies de recours

En cas de différend avec le service de collecte des déchets, les usagers sont invités à adresser leur réclamation par courrier à : Coutances mer et bocage, place du Parvis Notre Dame, 50200 COUTANCES ou par mail à : dechets@communaute-coutances.fr

Tout conflit fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les différentes parties. Dans le cas où celle-ci n'aboutirait pas, le litige sera traité par le Tribunal Administratif de Caen.

Article 7.5 - Modifications du règlement

Coutances mer et bocage se réserve le droit de faire évoluer le présent règlement. Le contenu ou les annexes de ce règlement seront donc susceptibles d'être modifiés, ajoutés ou retirés par Coutances mer et bocage, en fonction des besoins rencontrés.

Toute modification dudit règlement fera l'objet de la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications devront impérativement être portées à la connaissance des usagers. Le choix des moyens de communication utilisés à ce titre sera laissé à la libre appréciation de Coutances mer et bocage.

Article 7.6 - Exécution du règlement

Le Président de Coutances mer et bocage, les Maires et les élus de chacune des communes du territoire de Coutances mer et bocage et les agents du service de collecte des déchets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.